

LES DIFFERENTES AIDES EN FAVEUR DE L'EMBAUCHE

Aide à l'embauche

L'aide à l'embauche pour les petites et moyennes entreprises (PME) est **prolongée pour une durée de 6 mois**, pour les embauches réalisées jusqu'au **30 juin 2017** (décret 2016-40 du 25 janvier 2016, art. 1 modifié).

Ce dispositif est réservé aux **entreprises de moins de 250 salariés** (sans changement). Pour les contrats dont le début d'exécution se situe sur le premier semestre 2017, l'**effectif** est apprécié au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des 12 mois de l'année 2016, des effectifs déterminés chaque mois.

Si l'entreprise est créée en 2016, la moyenne des effectifs est calculée sur les seuls mois d'existence de l'entreprise. Enfin, dans l'hypothèse d'une création d'entreprise au cours de l'année 2017, l'effectif est apprécié à la date de création.

Rappelons que les employeurs peuvent demander le bénéfice de l'aide pour les **embauches** en contrat à durée indéterminée (ou en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois), si la **rémunération** prévue au contrat de travail est **inférieure ou égale à 1,3 SMIC** (soit 1 924,39 € par mois pour un salarié mensualisé à 35 h/semaine).

Le contrat de travail doit commencer à être exécuté **au plus tard le 30 juin 2017**.

Sans changement, l'aide est d'un montant de **4 000 € bruts sur deux ans** (500 € par trimestre) et se trouve proratisée en cas de temps partiel. L'employeur doit en demander le bénéfice auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) dans les 6 mois du début d'exécution du contrat.

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

- Aide TPE Jeunes apprentis

Une entreprise de moins de 11 salariés qui recrute un apprenti mineur (âgé de moins de 18 ans) peut bénéficier d'une aide forfaitaire de **1 100 € versée chaque trimestre, soit 4 400 € pendant la première année du contrat**.

L'aide est cumulable avec les dispositifs existants : prime apprentissage, aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, crédit d'impôts par exemple.

Une fois le contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'employeur peut valider en ligne sa demande d'aide pré-remplie.

La demande est ensuite télétransmise par l'État à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui assure le paiement de l'aide.

Une fois l'aide obtenue, l'employeur doit ensuite saisir en ligne les attestations de présence justifiant l'exécution du contrat au moyen du télé-service Sylae.

Pour cela, il doit se créer un compte sur le portail Sylae. Ce portail est consacré à la gestion en ligne, par l'employeur, des informations relatives à ses contrats aidés, comme le CUI, ou l'EAV. L'objectif est d'échanger avec l'ASP qui gère et verse ces aides publiques.

Attention : l'aide doit être demandée dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat d'apprentissage.

- Prime régionale à l'apprentissage

Les entreprises **de moins de 11 salariés** peuvent percevoir une prime de **1 000 € minimum par année de formation**, versée par la région dans laquelle est situé l'établissement où travaille l'apprenti.

- Aide régionale au recrutement d'un apprenti supplémentaire

Une seconde aide de 1 000 € minimum (mais pour une seule année) concerne les entreprises employant jusqu'à 249 salariés :

- qui recrutent un premier apprenti (il ne faut pas avoir employé d'apprenti depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente),
- qui embauchent un apprenti supplémentaire, le nombre de contrats en cours après le recrutement de ce nouvel apprenti devant être supérieur au nombre de contrats en cours dans l'établissement au 1^{er} janvier.



La prime régionale à l'apprentissage et l'aide régionale au recrutement d'un apprenti supplémentaire se cumulent pour les entreprises de moins de 11 salariés qui répondent aux critères d'éligibilité.

Le montant et les modalités d'attribution de cette prime sont fixés par le conseil régional.

▪ Crédit d'impôts à l'apprentissage

Le crédit d'impôt est ouvert à toute entreprise, qu'elle exerce une activité industrielle, commerciale, libérale ou agricole, qui remplit les conditions suivantes :

- être soumise à un régime réel d'imposition : impôt sur le revenu (notamment sous le régime de la déclaration contrôlée), impôt sur les sociétés selon le régime du bénéficiaire réel normal ou simplifié ;
- conclure un contrat d'apprentissage d'au moins 1 mois.

Le calcul est effectué par année civile.

Pour les entreprises dont l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, le crédit d'impôt est calculé sur l'année civile précédant la date de clôture.

Le crédit d'impôt est égal à **1 600 € multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis** (par exemple, 4 800 € pour 3 apprentis employés durant l'année d'imposition).

Le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise au cours d'une année est calculé en mois. Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Ce montant est porté à **2 200 €**, si l'apprenti en première année de son cycle et quel que soit le diplôme préparé, est :

- un travailleur reconnu handicapé ;
- âgé de 16 à 25 ans, sans qualification et bénéficiant d'un accompagnement d'accès à la vie professionnelle ;
- employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant » ;
- en contrat de volontariat pour l'insertion (Défense 2e chance), entre 18 et 22 ans.

▪ Exonération de charges sociales

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales, à l'exception de la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle et de certaines cotisations prévues par certaines conventions collectives.

La CSG et la CRDS ne sont pas dues par l'apprenti.

En fonction des effectifs de l'entreprise, cette exonération peut être totale ou partielle (l'effectif pris en compte est celui au 31 décembre précédant la conclusion du contrat d'apprentissage).

Toutes les entreprises peuvent en bénéficier. Pour celles de plus de 11 salariés, les cotisations au titre des assurances sociales et des allocations familiales sont exonérées. Pour les très petites entreprises (TPE), s'ajoutent l'assurance chômage, la contribution solidarité pour l'autonomie, la retraite complémentaire, le versement transport, le forfait social et la contribution au Fonds national d'aide au logement.

▪ Les aides pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) propose une aide à la conclusion du contrat **de 1 000 à 7 000 euros**, selon la durée du contrat. En complément, une aide à la pérennisation est possible, si l'apprenti est gardé dans l'entreprise à l'issue du contrat d'apprentissage.

Toutes les entreprises peuvent en bénéficier, si elles embauchent un **apprenti reconnu travailleur handicapé**. La demande de cette aide se fait auprès de l'Agefiph.

Pour tous renseignements, n'hésitez pas à contacter nos équipes du service social intervenant sur votre dossier.